INCONVÉNIENS
DE LA PUBLICITÉ
DE
TOUS LES CULTES.

Obligation des Fidèles de faire entendre leurs réclamations.



A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue S. Martin, n°. 109.
Et chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, N°. 39.

1791.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

INCONVÉNIENS
DE LA PUBLICITÉ
DE
TOUS LES CULTES.

Obligation des Fidèles de faire entendre leurs réclamations.

ARTICLE PREMIER.

QUELLES que soient les opinions des Fidèles sur les affaires présentes, il s'agit ici d'une affaire du plus grand et du plus général intérêt. La foi peut courir des dangers ! cette crainte doit éveiller tous les enfans de l'église. La vue d'une étincelle doit leur faire redouter l'incendie, et leur premier soin doit être d'unir leurs efforts pour l'éteindre. C'est l'abondance de leurs larmes qui en arrêtera l'activité; et la source de ces larmes, ils la trouveront dans un cœur attendri sur les maux de l'église, sensible au déshonneur fait à la vérité par la concur-

rence de l'erreur, et justement inquiet sur le danger qui va naître pour les foibles et les indifférens, d'abandonner la seule véritable religion, et de lui en préférer une plus assortie à leur mollesse, à leurs caprices, ou à leur orgueilleuse raison.

La foi peut courir des dangers! c'est un cri qui annonce aux soldats de J. C. qu'il faut prendre en main les armes de la prière, du jeûne et de l'aumône pour fléchir le Seigneur qui paroît se retirer de nous dans sa colère; qu'il faut solliciter pour nous et pour nos frères, la fermeté, la persévérance dans la foi; et demander avec ardeur au Seigneur qui est *la source de la sagesse*, cette prudence du serpent qui nous fasse éviter les piéges tendus sous nos pas; et cette simplicité de la colombe qui nous fasse remplir et concilier tous les devoirs.

Qui nous donnera en effet de tenir un juste milieu entre tous les écueils? D'allier la fidélité due à Dieu avec le respect dû aux puissances? La grace du Seigneur; c'est elle qui *communique la science aux simples, et l'esprit de discernement à ceux qui petits à leurs propres yeux* ne se laissent cependant pas effrayer par la grandeur de l'entreprise, ni par le nombre ou la force de leurs ennemis. Marchons

donc avec courage, sous le seul étendart de la charité, à un combat dont Dieu est l'arbitre, la vérité l'objet, et dont l'issue sera aussi glorieuse et aussi favorable pour nous ; soit que le Seigneur couronne nos efforts, en faisant triompher la vérité, soit qu'il *nous juge dignes de souffrir des opprobres pour son nom* (1).

A moins d'être parvenu à ce dégré d'engourdissement et d'infidélité qui fait regarder comme problématique l'obligation d'élever sa voix, en faveur de la vérité, quand elle n'est soutenue que par un petit nombre de défenseurs; à moins d'être devenu étranger aux intérêts de Dieu et indifférent à la cause de l'église; il est impossible de ne pas réclamer contre le Décret du 7 Mai 1791, confirmatif de l'arrêté du Département de Paris, pour autoriser tous les cultes. Cet arrêté déchire le sein de l'église, et nous serions insensibles à sa douleur et à ses cris! Il outrage la vérité, et nous n'oserions soutenir sa cause! Ah plutôt hâtons-nous de prendre en main sa défense, et ne nous exposons pas à la *malédiction* prononcée contre *les timides* (2), ambitionnons au contraire de *porter sur le front* la glorieuse distinction de ceux que l'*ange a ordre de mar-*

(1) Act. 5. 41.

(2) Apoc. 21. 8.

quer d'un thau, parce qu'ils gémissént (1).

Le courage et les gémissemens ! quoi de moins compatible en apparence ? Mais il s'agit ici d'un combat tout spirituel. Fléchir la colère de Dieu par un vif sentiment de nos offenses, attirer sa miséricorde par l'aveu de notre misère, prier avec assez d'ardeur pour faire descendre sur nos frères séparés *le feu du ciel*, mais le feu vraiment céleste de la charité, voilà les fonctions de cette milice sainte. Oui, il n'est question de rien moins que de faire luire aux yeux de nos frères, un rayon de la divine lumière, qui *leur découvre le sentier de la vie*, qui les prépare à être embrâsés des ardeurs de la charité, à *être comblés de joie* avec toute l'église par cette heureuse réunion, qui fait l'unique objet de ses vœux. Déplorons donc les relâchemens, les scandales, les profanations qui ont irrité le Seigneur contre son peuple, qui ont attiré sur lui ce terrible châtiment; et nous nous présenterons alors avec plus de confiance devant le trône de la majesté divine ; nous solliciterons avec plus d'ardeur ce Dieu de miséricorde, d'introduire nos frères égarés, dans le sanctuaire de sa vérité. Nous lui ferons une sainte violence pour hâter le moment où *il n'y*

---

(1) Ezech. 9. 4.

aura plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur. Mais nous n'en aurons que plus de zèle pour réclamer contre une tentative aussi injurieuse à l'église, que préjudiciable à ceux qui ne sont pas encore rentré dans son sein. Nous leur persuaderons à eux-mêmes que notre démarche n'a pour principe que la charité. Tels sont les inestimables avantages que nous pouvons obtenir, si nous avons soin de joindre ensemble le courage et les gémissemens.

Nous avons pu jusqu'ici nous contenter de les pousser en secret; mais nous n'avons pas dû être peu affligés de voir la religion presque méconnue dans le siècle où nous vivons; de voir presque rayées des devoirs de l'homme ses obligations envers Dieu. Hélas! le philosophisme (que nous n'avons garde de confondre avec la philosophie) ignore que le plus ferme appui de la société *est la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse.* N'est-ce pas par l'esprit de Dieu que *les rois règnent avec sagesse, et que les législateurs font de justes ordonnances?* Et cependant ces précieuses vérités sont oubliées; on néglige de rendre au Seigneur l'hommage qui lui est dû. Quel aveuglement et quel malheur, si ne pouvant nous élever jusqu'à la hauteur des préceptes divins, préceptes si bien assortis à la nature de l'homme, si intimément liés à son

bonheur, et à celui de la société, nous avions la témérité de *rejeter cette pierre angulaire* pour concentrer nos devoirs dans nos obligations envers nos semblables. Réunissons donc nos vœux pour voir ajouter à la constitution de sages et nécessaires règlemens sur le respect dû au saint nom de Dieu, sur la sanctification des jours consacrés à son service, et pour voir compléter les mesures nécessaires pour porter la réforme dans les mœurs.

Ce n'est pas que nous n'ayons eu plus d'une occasion d'applaudir à l'hommage qui a été rendu à la Divinité de l'Evangile dans quelques opinions, et dans quelques décrets. Mais si l'on ne prend constamment ce divin flambeau pour guide, on s'expose à méconnoître les conséquences qui dérivent si naturellement de ces hommages.

Montrons-nous jaloux de remplir tous les devoirs. Il est un tems de se taire; et il est passé. Il est un tems de parler, et c'est celui où nous nous trouvons. Une réclamation respectueuse, mais la plus authentique qui sera en notre pouvoir, devient aujourd'hui d'une obligation indispensable. Pour nous en convaincre, et pour ajouter à la consolation de remplir ce devoir, l'espérance d'un heureux succès, prenons pour modèle de notre conduite celle du

grand saint Ambroise (1). Avec quelle fermeté ce digne dépositaire des droits de la religion s'oppose aux efforts que faisoit l'impératrice Justine pour procurer une Basilique aux Ariens! Avec quel zèle les fidèles s'attachent à la cause du pasteur! Avec quelle religieuse frayeur les soldats eux-mêmes craignent de prendre part à l'injuste entreprise de l'empereur et de l'impératrice! Ils ne tardent pas à déposer les armes, ils viennent se mêler aux fidèles que leur douleur avoit rassemblés à l'église et se hâtent de les rassurer en leur déclarant qu'ils ne viennent exercer aucune violence, mais se réunir avec eux pour prier. Il ne fut pas difficile de représenter comme des séditieux ceux qui avoient témoigné le plus de zèle pour l'unité du culte; on exerça contr'eux de rigoureuses poursuites, et l'historien remarque que dans le tems (c'étoit la semaine sainte) où les lois de l'Empire mettoient en liberté les prisonniers, on mit aux fers grand nombre de citoyens. On condamna à de fortes amendes les marchands, qui furent obligés de fournir en trois jours *deux cent livres pesant d'or*, *c'est-à-dire trois cent marcs*. Mais quelle générosité dans leur réponse: *nous en donnerons encore autant pourvû que nous conservions la foi.*

---

(1) Fleury, Hist. eccl. liv. 18, t. 4.

Où sera la nôtre, si nous n'osons seulement faire entendre notre voix, si le respect humain nous ferme la bouche, et si une *prudence charnelle* que saint Paul appelle *la mort*, (1) nous suggère des prétextes pour affoiblir l'autorité et diminuer l'impression d'un exemple aussi respectable dans l'antiquité. En est-il qui nous trace d'une manière plus vive et plus frappante la conduite que nous devons tenir dans les circonstances présentes? C'est le moment de montrer si nous sommes de dignes héritiers de la foi d'un si grand évêque et du zèle d'un peuple si attaché à l'intégrité de cette même foi.

Les efforts du pasteur et la fidélité du troupeau furent couronnés des plus heureux succès, et l'on ne peut lire sans attendrissement dans l'histoire elle-même l'édifiant récit de la bénédiction que Dieu se plut à répandre sur l'église de Milan en faisant succéder une paix glorieuse au combat périlleux que son évêque entreprit avec une confiance si bien soutenue. Ce vénérable pasteur qui opposoit à la violence une fermeté inébranlable, joignoit à cette disposition, celle d'une victime dévouée au sacrifice. Il avoit conjuré le Seigneur avec larmes de ne pas permettre qu'il y eût d'autre sang répandu que le sien, et le Seigneur touché des

---

(1) Rom. 8. 6.

larmes du pasteur et du troupeau, donna pour récompense à leur zèle pour la vérité et pour la charité tout ensemble, de voir appaiser cet orage d'une manière miraculeuse. L'empereur avoit déjà placé dans la Basilique si ardemment desirée par les Ariens, les marques de sa propriété ; il les retire de son propre mouvement ; les efforts des courtisans pour le ramener à son premier dessein, tournent contr'eux-mêmes ; et Dieu achève de combler de consolation ce peuple fidèle par la découverte des précieuses reliques de saint Gervais et de saint Protais.

Après un tel exemple nous défierons-nous encore de Dieu et compterons-nous foiblement sur sa protection, parce que nous ne nous sentirons pas soutenus par un bras de chair? Oserons-nous dire que saint Ambroise auroit dû céder à l'empereur, qui après tout ne demandoit qu'un temple matériel, et qui n'exigeoit point que ce saint évêque embrassât la communion des Ariens, ou les admît à la sienne? Croirons-nous qu'il ait commis une imprudence en exposant indiscrètement sa propre vie si chère à son troupeau, et en exposant aussi celle d'une partie du peuple? Tous ces raisonnemens qu'une prudence charnelle ne manquera pas de présenter aujourd'hui, comme des réflexions d'une profonde sagesse, sont mis en poudre par la décision de Dieu même qui vint au secours

de son athlète par des miracles si multipliés? S'il eût eu le malheur de fléchir dans cette occasion importante, eût-il eu la force de résister dans la suite aux entreprises du préfet Symmaque qui fit tant d'efforts auprès de l'empereur Valentinien pour faire rétablir l'autel de la victoire? projet qui fut déconcerté par les sages conseils du saint évêque.

Il ne nous appartient pas de savoir à quel terme Dieu permettra que s'arrêtent les ennemis de sa gloire; mais ce que nous ne pouvons ignorer, c'est que *quiconque le confessera devant les hommes, le fils de l'homme le confessera aussi devant les anges de Dieu; mais que celui qui le renoncera devant les hommes, sera aussi renoncé devant les anges de Dieu.* (1) Dieu est jaloux de sa gloire; et la manière de le glorifier et de lui rendre témoignage, c'est des beaux siècles de l'église que nous devons l'apprendre, en nous défiant beaucoup de la tiédeur et de la lâcheté du nôtre.

I I.

Après nous être convaincus de l'indispensable obligation de réclamer contre un décret si préjudiciable à la religion, jetons un

---

(1) Luc 12. 8. 9.

coup - d'œil sur les moyens de rendre cette réclamation efficace. Mais avant tout conjurons le *Dieu des esprits*, et celui qui *tient les cœurs dans sa main* (1) d'éclairer de sa divine lumière nos représentans, de leur ouvrir les yeux sur la fausse démarche à laquelle ils ont été entraînés, et de leur inspirer la résolution de la réparer. Montrons-leur que le Décret qui, d'après l'arrêté du Département de Paris, établit la liberté d'exercer publiquement *un culte quelconque*, ne trouve son fondement dans aucun des précédens Décrets, ni dans la déclaration des droits de l'homme, dont on a prétendu que cette liberté étoit une conséquence nécessaire.

Les hommes sont égaux en droits ; c'est une vérité gravée en caractères ineffaçables dans l'ancien et le nouveau testament. Les divines écritures réprouvent toute acception de personnes, et le respect qu'elles nous prescrivent pour cette égalité des droits, a bien une autre étendue que celle que présente la Constitution ; puisqu'il nous est ordonné de secourir dans leurs besoins jusqu'à nos ennemis, et de ne conserver dans le cœur aucun ressentiment contr'eux. Nous devons même les aimer, et c'est dans l'exemple de sa propre conduite, que

---

(1) Apoc. 22. 6. Prov. 21. 1.

Dieu veut que nous puisions le motif d'obéir à ce précepte, dont l'accomplissement nous rend *enfans de notre père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchans, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes* (1). Avec quelle force l'apôtre S. Jacques ne nous interdit-il pas ces fastueuses préférences pour les riches, si avilissantes pour les pauvres !

Qu'on ne croie donc pas que nous méconnoissions cette vérité *que les hommes sont égaux en droits*. C'est de l'évangile que la Constitution l'a empruntée ; et notre divin Législateur ne nous a pas laissé douter si l'affection et la charité, dont il nous a fait le plus pressant des devoirs pouvoient s'étendre jusque sur les hommes qui n'ont pas le bonheur de le connoître, ou qu'une croyance hétérodoxe sépare de nous. Par les éloges qu'il donne aux soins charitables du Samaritain envers un Juif, il apprend au docteur de la loi qui lui proposoit cette question : *qui est mon prochain ;* que ce seroit une erreur de ne regarder comme son prochain, que ceux qui sont réunis dans la profession d'un même culte. Cette vérité est encore établie d'une manière frappante dans la guérison miraculeuse de Naaman, Syrien,

(1) Matt. 5. 45.

sur lequel le prophète Elisée ne fait aucune difficulté de faire éclater la puissance qu'il avoit reçue de Dieu en le purifiant de sa lèpre.

Telles sont les règles que la loi divine nous oblige de garder dans notre conduite ; observer une inviolable justice, même envers nos frères séparés, leur témoigner affection et charité en toute rencontre, et reconnoître, à plus forte raison, que leur qualité de citoyens leur assure dans une pareille étendue qu'à nous-mêmes, la protection des loix.

Mais prétendre que cette égalité de droits donne aux Hétérodoxes celui d'exercer publiquement leur culte, ce n'est plus maintenir l'égalité entre les hommes ; c'est prononcer l'égalité entre l'erreur et la vérité ; car par-tout où se trouvera un culte différent d'un autre, l'un des deux appartiendra nécessairement à la vérité, et l'autre à l'erreur (1). *Il n'y a qu'un seigneur, qu'une foi, qu'un baptême.* Et des hommes ne reculent pas de frayeur, en osant se saisir des droits de Dieu même, et lui contester celui d'assurer la préférence exclusive au culte que nous tenons de sa révélation divine !

Voyons-nous que cette charité que J. C. nous prescrit envers tous les hommes, s'étende jusqu'à procurer des temples à ceux qui n'adorent

---

(1) Eph. 4. 5.

pas le vrai Dieu, ou qui l'adorent en suivant d'autres règles que celles que lui seul pouvoit nous prescrire. J. C. annonce bien (1) à la femme de Samarie qui suivoit avec son peuple un culte étranger à celui des Juifs, que bientôt ils vont se réunir, mais ce sera pour ne faire tous ensemble qu'un même peuple *de vrais adorateurs, qui adoreront le père en esprit et en vérité.*

Ce divin législateur qui fait précéder sa naissance par un acte d'obéissance à un empereur payen, qui paye pour lui et pour son disciple le tribut à César, étoit bien éloigné de méconnoître les droits et les devoirs des Citoyens, et les rapports qui les lient entr'eux dans l'ordre civil; en établit-il moins dans l'ordre spirituel une distinction formelle *entre les enfans de l'église, et les payens et les publicains*? (2).

Voyons-nous que Naaman miraculeusement guéri par le prophète Elisée, ait pu conclure de ce bienfait que le serviteur de Dieu lui eût donné un signe de communion, et eût approuvé le culte des idoles? Loin de tirer cette conséquence, Naaman comprit que le premier effet de sa reconnoissance devoit être d'embrasser le culte du vrai Dieu, et de ne plus

(1) Joan. 21. 22. 23. 24.
(2) Math. 18. 17.

sacrifier qu'à lui, et détestant dès lors le culte sacrilège de son pays, il eut besoin d'être rassuré par l'homme de Dieu, pour ne pas prendre la résolution de quitter le service du Roi qu'il étoit obligé par le devoir de sa charge d'accompagner dans le temple des Idoles. Et pour prouver d'une manière non équivoque qu'il n'y paroîtroit plus comme adorateur; mais seulement comme Officier du Roi; il éleva en Syrie un autel au Seigneur, encore en tira-t-il les matériaux de la terre d'Israël, pour rendre plus sensible son union avec les adorateurs du vrai Dieu (1).

Concluons de ces autorités et de ces exemples que ce sont deux choses parfaitement distinctes; de donner à nos frères de quelque communion et de qnelque croyance qu'ils soient, les témoignages de la charité; et d'autoriser leur culte hétérodoxe. L'amour de Dieu et l'amour du prochain ne sauroient être contraires l'un à l'autre. Revêtons-nous d'entrailles et de miséricorde envers tous nos frères; mais conservons avec fermeté les droits imprescriptibles de Dieu. Quelle foi versatile et injurieuse à la véracité de Dieu, que celle qui pourroit nous persuader d'approuver un culte différent de celui dont lui-même a tracé le plan! quelle

---

(1) Lois. 4 5.

hypocrite condescendance que celle qui autoriseroit un culte dont on suspecteroit la légitimité! Il faut choisir entre ces deux dispositions, ou oser par une impiété blasphématoire, croire que Dieu peut être contraire à lui-même, et avoir pour agréable deux cultes essentiellement différens, et même opposés entr'eux sur plusieurs points de croyance.

C'est donc une conséquence bien fausse, que celle que l'on prétend tirer des droits de l'homme pour autoriser tous les cultes. C'est avec tout aussi peu d'avantage que l'on invoque l'article X qui porte que *nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses*. Tout ce que dit cet article, c'est que toute inquisition est interdite, et que nul ne sera coupable aux yeux de la loi pour ne pas se soumettre à ce que prescrivent celles de la religion. C'est un malheur qui lui est personnel; mais ce n'est pas un délit que la société soit chargé de punir; ses loix ne s'étendent que sur les actes extérieurs, et ne peuvent ni commander l'assentiment, ni punir des dispositions qui, renfermées dans l'intérieur de la conscience, ne troublent point l'ordre public.

Il est contre les règles d'une saine logique de donner une plus grande étendue à cette proposition; c'est *la liberté des opinions* qui est assurée par la déclaration des droits, mais

nullement la publicité des cultes qui seroient le fruit de tant d'opinions qui partagent les hommes sur la Religion. Aussi la loi ajoute-t-elle : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.* « Or, les dissidens nuiroient en obtenant les honneurs d'un culte public ; ils nuiroient par le scandale ; ils nuiroient par cette violation de l'ordre ; ils nuiroient par les jalousies et les dissentions que pourroit exciter, surtout dans les commencemens, la rivalité d'un culte public parmi les Citoyens moins instruits ; ils nuiroient parce qu'une chaîne étroite lie les intérêts de la religion à ceux de l'état ; ils nuiroient parce que la lèpre de l'erreur peut devenir contagieuse ; ils nuiroient par les justes alarmes qu'ils causeroient à tous ceux *qui chérissent la religion, et qui veulent la transmettre telle qu'ils* l'ont reçue ; ils nuiroient enfin *par cela seul qu'ils usurperoient des priviléges que le grand nombre a pu justement attacher à sa croyance* ». C'est ainsi que s'exprime p. 12. l'Auteur d'un ouvrage intitulé : *l'Unité du culte public, principe social chez tous les peuples. Paris, Leclere*, 1789.

Non-seulement l'ordre public sera troublé par cette publicité de cultes divers que vient d'introduire le département ; mais le droit sacré de la propriété sera violé, et c'est ce droit que nous réclamons avec tous les cahiers du

royaume ; qui demandent unanimement que le culte de la religion catholique demeure seul public en France. L'Assemblée Nationale ne méconnoît pas ce vœu général, puisque c'est au Département de Paris seul qu'elle concentre par son décret la faculté d'exercer ces cultes arbitraires. Mais le vœu des Provinces à cet égard n'est pas moins celui de la Capitale. Elle n'a ni rétracté ce vœu, ni autorisé le Directoire du Département à le rétracter en son nom. C'est donc la conservation d'une propriété que nous réclamons, « et que réclament avec nous, dit le même Auteur, plus de dix siècles de possession. Aucune vicissitude, aucune révolution n'avoient ébranlé le catholicisme florissant en France depuis plus de mille ans, lorsque l'erreur vint tout-à-coup lui arracher une partie de son empire. Les disciples de Luther et de Calvin se séparèrent de l'église catholique, et cessant de suivre la croyance nationale, ils sont deveuus alors à l'égard de la religion de simples étrangers. Citoyens pour tout le reste, libres pour tout le reste de revendiquer les droits que leur assure le Contrat social, ils ne peuvent demander, quant au culte, que ce qu'il est juste que tous les hommes trouvent sur toute la terre : la liberté de faire en particulier ce qui ne peut troubler l'ordre public ». Mais prétendre à la prérogative du culte public, c'est envahir une propriété commune;

fruit de la volonté générale. Elle est clairement exprimée par le vœu consigné dans tous les cahiers, donc la loi du 7 Mai 1791 n'est point l'expression de la volonté générale.

Tel est le vice radical dont est infectée cette loi, et nous sommes bien fondés à la regarder comme l'effet d'une surprise faite à l'Assemblée, puisqu'elle est si contraire à ses principes. Aussi manque-t-elle de tous les caractères qui se font remarquer dans les loix décrétées par l'Assemblée Nationale; d'abord on ne découvre dans la démarche du directoire du Département, ni la loyauté ni la franchise, ni la marche ferme et assurée qu'ont tenue constamment nos législateurs; on y lit au contraire, en caractères très-prononcés, que tout ceci est le fruit d'une cabale, qui agissant sourdement, est parvenue à son but, sans qu'on ait eu le loisir d'observer sa marche. (1) En effet n'est-ce pas le directoire qui provoque par son arrêté les sociétés de Citoyens qui *voudront* se réunir pour exercer *un culte quelconque?* Et les projets de ces sociétés ne se mûrissent qu'à l'aide de cette démarche qui invite ouvertement toutes les sectes étrangères à l'église à faire succéder leur culte dans les mêmes temples où elle célébroit le sien.

---

(1) M. l'abbé Sieyes, dans son discours du 7 mai, déclare sans détour pag. 14, que le directoire de département est sollicité *sous main* à autoriser tous les cultes.

Quoique ce soient deux ministres de J. C. qui se sont chargés de consommer cette entreprise, cette qualité ne sauroit nous imposer silence ni étouffer nos réclamations; elle ne fait que rendre notre douleur plus amère sans nous ôter le droit de la faire éclater et de démontrer combien elle est légitime. Quel terrible jugement de Dieu et quelle injure à l'église de J. C.! Ce qu'avoit tenté vainement un ministre de la religion prétendue réformée, un évêque et un prêtre l'entreprenent et le consomment. Mais espérons que l'assemblée reviendra sur cette affaire dans laquelle elle a été visiblement surprise. En effet malgré les plus puissans efforts de la part de ce ministre pour procurer à ceux de sa communion la publicité de leur culte, l'assemblée n'adopta point cette pétition. Elle n'avoit donc point vu dans cette réclamation la démonstration des vérités et des conséquences qu'on prétend aujourd'hui faire dériver de la déclaration des droits de l'homme. L'assemblée qui s'est montrée si jalouse en tant d'occasions de parler avec la clarté et la précision qui caractérisent la droiture, eut-elle hésité à prononcer la publicité de tous les cultes, dans le moment où elle déclara ne pouvoir accueillir la motion de Dom Gerle pour faire décréter nationale la religion catholique. Elle ne crut pas devoir rendre ce décret, mais les expressions pleine de respect par lesquelles elle

témoigna sa vénération pour cette divine religion, combien sont-elles éloignées d'annoncer le projet de lui donner pour rivaux tous les *cultes quelconques* ! Ces conséquences tardives par lesquelles ont prétend éclairer l'assemblée après plus de dix-huit mois écoulés depuis la déclaration des droits de l'homme, ont donc échappé à nos représentans dans les deux circonstances dont nous venons de parler ; et qui étoient si propres à réveiller leurs idées sur *la loi préexistante* dont on prétend que l'arrêté du département n'est que le développement; dire que ce développement n'étoit réservé qu'à *un de ces esprits supérieurs qui forment toujours le petit nombre*, n'est-ce pas en offensant l'assemblée dire clairement que cette loi n'existoit pas pour le plus grand nombre de ses membres? d'où il est aisé de conclure que si cette loi n'étoit pas même dans l'intention et dans les vues de la majorité, elle ne doit son existence qu'à quelques esprits qui, pour être supérieurs aux yeux du raporteur, n'ont cependant parus aux yeux de la majorité de l'assemblée, que des esprits hardis et entreprenans. Aussi a-t-elle cru devoir renvoyer au comité de constitution cet arrêté si capable de mettre la constitution en péril.

Cette pièce n'a échappé à l'improbation que par les efforts de deux membres qui, presque

seuls, ont parlé dans cette discussion. Et ces deux membres qui font partie tout à-la-fois du comité de constitution et du directoire du département n'ont pas craint de s'asseoir au rang des juges dans une cause où ils étoient inculpés. Quand c'est par de telles irrégularités que l'ouvrage du département a reçu l'autorisation de l'assemblée, on est bien fondé à demander le rapport de ce décret. La loi que le département est parvenu a obtenir ou plutôt a surprendre est manifestement contraire à tous les cahiers, elle n'est pas par conséquent l'expression de la volonté général ; cette loi est rendue sur le rapport d'un membre de l'assemblée qui, l'étant du département, n'avoit pas même ainsi que son collégue le droit de voter. Tels sont les motifs qui doivent faire révoquer la loi contre laquelle nous réclamons, et réclamerons avec l'aide de Dieu jusqu'à notre dernier soupir.

Voilà notre devoir ; des obstacles se présenterons pour le remplir. Mais pleins de confiance en la protection divine qui dans cette révolution a converti tant de fois en moyens, les obstacles les plus inquiétans, notre reconnoissance doit avoir accru notre courage. Adresser une pétition à l'assemblée nationale est un devoir pressant ; cette réclamation est devenue une réponse nécessaire à ceux qui observent

et qui sondent en ce moment l'opinion publique, et qui ont commencé par la capitale l'essai de leurs funestes projets. Nos frères des provinces ne tarderont guères à être mis à la même épreuve, et si la capitale n'a pas réclamé c'en est fait. Garder un lâche silence ce sera donc nous unir en quelque sorte à ceux qui vont tendre aux provinces le même piège qu'à la capitale, et nous rendre coupables envers nos frères de la propagation de cet effrayant scandale. Mais quand il arriveroit que le décret ne s'étendit pas sur les provinces et que son exécution demeurât concentrée au département de Paris; qui pourroit assez déplorer le scandale donné par la capitale et la honte dont elle se couvriroit si ayant fait entendre ses réclamations pour être affranchie de contributions qui pesoient sur elle d'une manière inégale, elle n'avoit que de l'indifférence pour la pûreté du culte public; si elle consentoit à perdre la prérogative de le célébrer sans mélange d'aucun autre et à laisser passer entre les mains des communions séparées de l'église, des temples nombreux ci devant consacrés aux assemblées de ses enfans. Que les personnes qui ont à cœur les intérêts de l'église, que les pères de famille, sur-tout, qui ont les yeux ouverts sur le plan déducation que l'on nous prépare, fassent une sérieuse attention à un événement de cette conséquence, et qu'ils ne soient pas

sourds aux menaces dont Jérusalem a éprouvé le terrible effet décrit dans les lamentations du prophete Jérémie. Ch. 1. v. 10. *Manum suam misit hostis ad omnia desiderabilia ejus : quia vidit gentes ingressas sanctuarium suum de quibus præceperas ne intrarent in ecclesiam tuam.*

« Les ennemis ont porté leur main à tout ce qu'elle avoit de plus desirable, parce qu'elle avoit vu *avec indifférence* (1) entrer dans son sanctuaire, des nations au sujet desquelles vous aviez ordonné qu'elles n'entreroient jamais dans vos assemblées ».

---

(1) Voyez la note Bible de Sacy, *in-folio.*

Catalogue des Ouvrages nouveaux qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

LETTRE de M. Charrier de la Roche à M. Maultrot, Avocat, broch. *in*-8°. de 60 pages, *prix*, 15 s.

Quels sont les remèdes aux malheurs qui désolent la France? par le même; broch. *in*-8°. 15 s.

Examen des principes sus les droits de la Religion, par le même, seconde édition, *in*-8°. de 93 pages, 18 s.

Réfutation de l'Instruction Pastorale de M. Asseline, évêque de Boulogne, par le même, seconde édition, *in*-8°. de 150 pages, 1 l. 4 s.

Questions sur les Affaires présentes de l'église de France, avec des Réponses propres à tranquilliser les conscienees, par le même, troisième édition, brochure *in*-8°. de 76 pages, 15 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Rouen, (M. Charrier de la Roche,) *in*-4°. de 40 pages, 15 s.

Idem, *in*-8°. de 56 pages, 10 s.

Légitimité du Serment civique, par M. l'Abbé Baillet, *in*-8°. de 56 pages, 10 s.

Légitimité du Serment civique justifiée d'erreur, par le même, *in*-8°. de 123 pages, 18 s.

Eclaircissemens sur la Constitution civile du Clergé, par M. Torcy, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, et Recteur du Collége de Saint-Omer, *in*-8°. de 50 pages, 12 s.

Exposition des difficultés que présente la nouvelle Constitution du Clergé, et Réponses à ces difficultés, brochure *in*-8°. de 32 pages, 6 s.

Préservatif contre le Schisme, ou Questions relatives au Décret du 27 Novembre 1790, par M. Delarriere, deuxième édition, vol. *in*8°. de 256 pages, 2 l. 8 s.

657

La Théologie réconciliée avec le Patriotisme, ou Lettres théologiques sur l'origine de la puissance Royale, par M. l'Abbé Herluison, 2 vol. *in*-12. 3 l.

Défense de la Constitution du Clergé, avec des Réflexions sur l'Excommunication, par M. Tabourier, Curé de St-Martin de Chartres, *in*-8°. de 48 pages, 12 s.

Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances spirituelle et temporelle, par le P. Laborde, de l'Oratoire, broch. de 96 pages. 18 s.

Manuel des personnes Pieuses, ou recueil de Prières choisies, vol. *in*-32, prix, 1. l. 16 s.

La Morale Universelle tirée des Livres Sacrés, rédigée pour la jeunesse *in*-18 197 pages, prix, 1 l. 4 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Amiens, (M. Desbois de Rochefort.) *in*-4° 12 s.

Apologie des Décrets de l'Assemblée Nationale, par le P. Lalande, de l'Oratoire, et Vicaire de M. l'Evêque de Paris, 2 parties, 2 l. 2 s.

Supplément à l'Apologie des Décrets, ou Lettre à M. Jabineau, par M. Lalande, de l'Oratoire, 20 s.

Lettre Théologique sur l'approbation des Confesseurs, 43 pages *in*-8°., prix, 12 s.

Motifs de Consolation au Clergé, par M. Villetar, Ex-chanoine de l'église d'Auxerre, 34 p. *in*-8°. prix 12 s.

Tractatus Scholasticus Decontractibus Fœneratis. Par M. Gratien, Vicaire de M. l'Evêque de Chartres, 147 pages, prix, 1 l. 4 s.

Dissertation d'un ami de la Religion et de la Patrie, sur la Constitution civile du Clergé, et sur la prestatiou du Serment exigée des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, 12 s.

Observations sur le Bref du Pape à M. le Cardinal de Loménie, 10 s